

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 DEC. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL PETROCHEMICALS France
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS France dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004,

La lettre en date du 18 juillet 2005 par laquelle la SA TOTAL PETROCHEMICALS France sollicite une dérogation par rapport aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant l'arrêt et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes situées dans son usine à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

Les notifications faites au demandeur les 25 octobre 2006 et 9 novembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS France exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que cette société dispose de 27 tours aéroréfrigérantes qui ne peuvent faire l'objet de l'arrêt annuel tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

Que dans le cadre de l'article 7 de cet arrêté ministériel, la SA TOTAL PETROCHEMICALS France a sollicité une dérogation au regard des prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6 de ce texte et a proposé plusieurs mesures compensatoires pour ses tours ne pouvant être vidangées,

Que ces mesures compensatoires ont fait l'objet d'une tierce expertise,

Que le présent arrêté vise :

- à abroger les dispositions relatives à la prévention de la légionellose précédemment applicables,
- à rendre applicables les dispositions nationales parues dans les arrêtés ministériels du 23 décembre 2004,
- à accorder une dérogation à l'arrêt annuel en prenant acte des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et validées par le tiers expert,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SA TOTAL PETROCHEMICALS France, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS France, dont le siège social est 2 Place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie qui annulent et remplacent les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

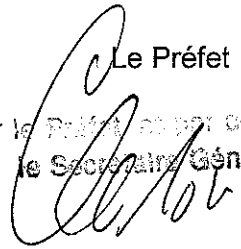
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son délégué,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES annexées
à l'arrêté préfectoral en date du ...1.1.2006

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Gonfreville l'Orcher

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 mars 2004 relatif à la prévention de la légionellose.

Article 2 : Nomenclature

Le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié est complété par :

Nom de l'ensemble de refroidissement	Désignation de l'activité	Capacité : puissance en kW	Nombre de tours	Rubrique	Classement (*)
Vapocraqueur ¹	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé »	96 000	5	2921.1-a	A
Butadiène ²		42 000	5	2921.1-a	A
Energie		8 400	2	2921.1-a	A
PolyStyrène		15 600	2	2921.1-a	A
PolyEthylène Basse Densité (PEBD)		24 000	4	2921.1-a	A
PolyEthylène Linéaire (PEL) (phase gaz)		48 000	3	2921.1-a	A
PolyPropylène		24 000	3	2921.1-a	A
Styrène		96 000	3	2921.1-a	A

¹ alimente également le circuit de réfrigération des unités aromatiques 1, 2 et 3

² alimente également un circuit de réfrigération du vapocraqueur

(*) A : autorisation

»

Article 3 : Dérogation

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Toutefois, comme le prévoit l'article 7 de ce texte, il est accordé une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel prévu à l'article 6 alinéa 3, pour les huit circuits de réfrigération présents sur le site, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La présente dérogation est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

Article 4 : Dispositions communes aux huit circuits d'eau réfrigérée

1. L'eau d'appoint utilisée est préalablement pré-traitée en continu par injection d'un biocide oxydant adapté.
2. Au niveau des circuits de réfrigération, le traitement comprend a minima :
 - injection en continu d'un biocide oxydant,
 - injection en continu d'un bio-dispersant,
 - traitements chocs mensuels préventifs systématiques avec un biocide non oxydant.
3. L'injection de biocide oxydant est asservie à la mesure en continu du résiduel d'oxydant (*chlore libre*), la mesure du résiduel d'oxydant est contrôlée quotidiennement, de manière visuelle ou automatique, cette valeur journalière est reportée dans le carnet de suivi du circuit. Cette prescription est applicable à compter du 31 décembre 2006.
4. Les volumes de chacun des 8 circuits sont connus de manière précise sur la base d'une justification selon une méthode éprouvée. Ces volumes sont exploités pour déterminer le temps de séjour des circuits, et donc de valider le choix du biocide non oxydant utilisé en chocs mensuels. Ces éléments justificatifs sont conservés dans le carnet de suivi de l'installation.
5. La réalisation hebdomadaire d'un bilan matière par le traiteur d'eau permet d'identifier les consommations anormales de produits de traitement, et donc d'identifier les dérives. Ces bilans sont retranscrits dans le rapport mensuel du traiteur d'eau.
6. La fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles prévus à l'article 8 alinéa 1 de l'arrêté ministériel précité est mensuelle, y compris si une période supérieure à 12 mois continus se déroule sans dépassement du seuil de 1 000 UFC/l.
7. Le plan de surveillance comprend a minima :
 - indicateurs bactériens : mesures bihebdomadaires d'ATP et mesures mensuelles de flore totale et de bactéries sulfato-réductrices (BSR),
 - indicateurs physico-chimiques : mesures hebdomadaires en DCO et MES, mesures bihebdomadaires du pH et de la conductivité.Les résultats de ces analyses sont conservés dans le carnet de suivi de l'installation.
8. Une inspection formalisée des échangeurs (planification maintenance) qui sont ouverts lors des arrêts d'unité permettra de s'assurer que les installations sont propres et d'identifier d'éventuelles dérives : concrètement, un rapport contiendra les photographies et commentaires utiles et sera conservé dans le carnet de suivi de l'installation pour pouvoir être interprété avec ceux des arrêts précédents.
9. Le traiteur d'eau assure une présence régulière sur le site ainsi qu'un système d'assistance ; en vue de garantir une bonne réactivité de la surveillance des circuits et des traitement associés.

Article 5 : Dispositions relatives aux circuits Vapocraqueur, Butadiène, PEL, PP et Styrène

1. La périodicité maximale autorisée des opérations de nettoyage à l'arrêt des installations au sens de l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité (vidange, nettoyage et désinfection) est de 6 ans.
2. Ces opérations (vidange, nettoyage et désinfection) sont encadrées par des procédures précises, garantissant une installation propre et désinfectée lors du redémarrage. Le détail des actions de nettoyage réalisées sera conservé dans le carnet de suivi afin d'assurer une bonne traçabilité.

3. Un nettoyage chimique « en marche » est programmé et réalisé avant l'arrêt du circuit.
4. Ces cinq circuits fonctionnent à pH régulé.
5. Ces cinq circuits sont équipés d'un filtre à sable à régénération automatique afin de limiter la présence de matières en suspension. La gestion des filtres est formalisée dans un « plan de suivi et de maintenance » permettant d'assurer la fiabilité des filtres de manière homogène sur l'ensemble du site. Ce plan prévoit notamment :
 - la désinfection du filtre a minima lors de chaque arrêt du circuit,
 - une inspection annuelle du filtre encadrée par une procédure qui précise le mode opératoire à suivre et les éventuelles actions de remise en état nécessaires. Cette inspection visera à s'assurer du bon état du filtre : niveau de sable suffisant, absence de chemins préférentiels, absence de dépôts important etc.

L'enregistrement correspondant est conservé dans le carnet de suivi.

Article 6 : Dispositions relatives aux circuits PolyEthylène Basse Densité (PEBD), Polystyrène et Energie

1. Ces circuits subissent une désinfection annuelle par hyperchloration, permettant de compenser l'absence d'arrêt du circuit lors des arrêts réglementaires partiels (équipements sous pression).
2. Lors d'arrêts d'opportunité programmés, l'exploitant procède à un nettoyage complet du circuit tel que défini dans l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité. Les prescriptions de l'article 5 ci-dessus (alinéas 2 et 3) s'appliquent alors.
3. Les circuits PEBD et Polystyrène passeront en « pH régulé » avant fin 2008.
4. Le circuit énergie dispose d'un filtre à sable à régénération automatique afin de limiter la présence de matières en suspension.
5. Les circuits PEBD et Polystyrène seront équipés de filtres à sable :
 - avant le 30 juin 2007 pour le circuit PEBD,
 - avant le 31 décembre 2009 pour le circuit polystyrène.
6. Pour les 3 circuits, la gestion du filtre à sable est encadrée par le « plan de suivi et de maintenance » tel que défini dans l'article 5 ci-dessus (alinéa 5).
7. Afin de prévenir de manière optimale le dépôt de tartre, le choix de l'antitartre utilisé (et notamment sa résistance au chlore) dans chaque circuit est justifié selon une méthode éprouvée. Ces éléments justificatifs (tenant compte notamment du temps de séjour dans le circuit) sont conservés dans le carnet de suivi de l'installation. Cette prescription prend effet 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 11 DEC. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation:
le Secrétaire Général,

Claude MOREL